

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi ;
Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 28 Mars 1925 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de
Lagrasse en date du 8 Août 1921 ;

Arrête :

Article premier.

L' Eglise paroissiale de Lagrasse (Aude)

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

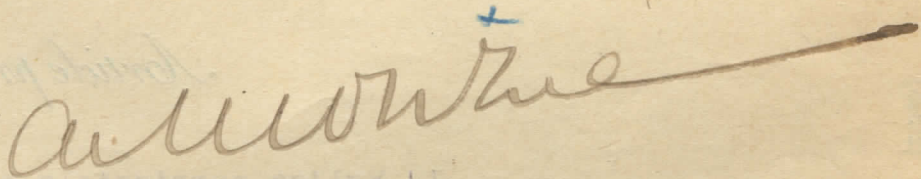
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Aude
et au Maire de la commune de Lagrasse,
propriétaire,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 23 Avril 1925



signé: A. de Monzie